

N°DEC2023-061	VILLE DE SEVRAN
Département de la Seine-Saint-Denis	DÉCISION DU MAIRE
Arrondissement du Raincy	
Canton de Sevrans	

Service émetteur : Gestion budgétaire et financière - Régie Centrale

Objet : Avenant à la décision 2019/117 de la régie de recettes: Séjours Sevrans Seniors portant modification des modes de règlements

LE MAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22;

Vu le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 68-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu l'arrêté ministériel du 3 Septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu la délibération n°2 du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Vu la décision n°2019/117 en date du 17 avril 2019 portant création d'une régie de recettes, pour le règlement des participations aux séjours seniors intergénérationnelles

Vu l'avis conforme du Trésorier de la ville de Sevrans en date du 12 juillet 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de rajouter les modes de règlements par chèques IKARIA et des chèques ANCV pour le bon fonctionnement de la régie de recettes ;

DÉCIDE,

Article 1: L'article 5 de la décision n°2019/117 en date du 17 avril 2019 est modifié comme suit :

"les recettes désignées à l'article 4 de la décision 2019/117 en date du 17 avril 2019 sont payées selon le mode de règlement suivant:

1. En numéraire
2. En chèque bancaire
3. En carte bancaire
4. En chèque IKARIA
5. En chèque ANCV"

Article 2 : Le Maire de Sevrans et le comptable public assignataire du Trésor Public de Sevrans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision:

- sera transmise à Monsieur Le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité ;
 - peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L. 411-7 CRPA) ;
 - peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site *Télérecours* (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.
- Copie en sera :
- Adressée à Monsieur le Comptable Public,
 - Notifiée aux intéressés,

Fait à Sevrans

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le :

Affiché le :